

Fiche sur « l'incitation à la haine »

Cadre juridique :


L'Article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) spécifie que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

Définitions :


- Les termes « **haine** » et « **hostilité** » se réfèrent à des manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'inimitié ou de détestation envers le groupe visé ;
- Le terme « **appel** » sous-entend qu'il y a intention de promouvoir la haine publiquement envers le groupe visé ;
- Le terme « **incitation** » se réfère à des déclarations sur des groupes nationaux, raciaux ou religieux qui créent un risque imminent de discrimination, d'hostilité ou de violence envers des personnes appartenant à ces groupes.

Examen du seuil :


L'article 20 du Pacte requiert un seuil élevé, en raison du fait que la restriction de la liberté d'expression doit demeurer une exception. Le [Plan d'action de Rabat](#) (A/HRC/22/17/Add.4, appendix) suggère que chacun des six éléments du seuil ci-dessous soient atteints pour qu'une déclaration soit considérée comme relevant du domaine pénal :




(1) **Le contexte :** Le contexte a une grande importance lorsqu'il s'agit d'évaluer si des propos sont susceptibles d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre le groupe visé et il peut également influencer directement sur l'appréciation de l'intention et du lien de causalité. L'analyse du contexte consiste à considérer le climat social et politique dans lequel le discours a été formulé ou diffusé ;




(2) **L'auteur :** Il y a lieu de prendre en considération la position ou le statut qu'a dans la société, la personne ou l'organisation qui est à l'origine du discours, et plus particulièrement son influence sur le public auquel le discours s'adresse ;




(3) **L'intention :** L'article 20 du Pacte renvoie à l'idée d'intention. Étant donné qu'il y est question d'« appel » et d'« incitation », et non de la simple distribution ou diffusion de supports, le fait qu'un acte soit marqué de négligence et d'imprudence ne suffit pas à en faire une infraction au regard de cet article. Il faut pour cela qu'existe une relation triangulaire entre l'objet et la source du discours et le public auquel il s'adresse ;



(4) **Le fond et la forme :** Le fond du discours est l'un des éléments essentiels permettant d'en juger le caractère incitatif et doit tenir une place centrale dans les délibérations du tribunal. L'analyse du contenu peut porter sur le niveau de provocation et l'aspect direct des propos, ainsi que sur la forme, le style, la nature des arguments avancés et l'équilibre assuré entre ceux-ci ;



(5) **La portée des propos :** La portée renvoie à des aspects tels que le retentissement des propos, leur caractère public, leur ampleur et le nombre de personnes auxquels ils s'adressent. Sont également à prendre en considération les éléments suivants : le discours est-il public ? Les propos ont-ils été diffusés au moyen d'un simple dépliant, dans des médias grand public, par Internet ou par d'autres moyens ? Quelle était la fréquence, la quantité et la portée des communications ? Le public concerné avait-il les moyens de passer à l'acte ? Les propos (ou les travaux) ont-ils été diffusés dans un milieu restreint ou étaient-ils largement accessibles au grand public ? ; et



(6) **La probabilité d'un passage à l'acte et son imminence :** L'incitation est, par définition, une infraction inchoative. Il n'est pas nécessaire que les actes auxquels un discours incite soient commis pour que ce dernier constitue une infraction. Il faut néanmoins mesurer le risque d'accomplissement d'un acte préjudiciable. Cela signifie que les tribunaux doivent déterminer qu'il y avait une probabilité raisonnable que les propos tenus conduisent de façon relativement directe à ce que des actes soient commis contre le groupe visé.

Le Plan d'action de Rabat constate avec inquiétude que des incidents, qui atteignent le seuil de l'article 20 du PIDCP, ne sont pas poursuivis ni punis. De plus, des membres de minorités sont persécutés *de facto*, créant un effet terrifiant pour d'autres, à travers l'utilisation abusive de législations, de jurisprudences et de politiques nationales floues. Les dirigeants politiques et religieux doivent s'abstenir de toute incitation à la haine. Ces derniers jouent également un rôle crucial dans l'expression prompte et ferme contre les discours haineux et doivent clairement affirmer que la violence ne peut jamais être tolérée comme une réponse à l'incitation à la haine. (cf. également les [18 engagements concernant « La foi pour les droits »](#)).